



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 24253

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports au sujet du soutien aux petits clubs sportifs suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du « décret buvette ». En effet, ces petits clubs ont un rôle social, éducatif et structurant tant en milieu rural qu'en ville. A l'heure où la solidarité du lien social est chaque jour fragilisée, il est indispensable de soutenir tous ceux qui, par leur engagement, leur générosité et disponibilité permettent à nos jeunes de relever des challenges formateurs par la compétition sportive. Pour assurer cette mission, il faut que ces clubs disposent de quelques moyens financiers. Or le Conseil d'Etat vient d'annuler le « décret buvette » du 8 août 1996 relatif aux dérogations à l'interdiction des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives. Pourtant, les dirigeants de ces clubs ont veillé eux-mêmes à ce qu'il n'y ait pas de dérapage dans la consommation d'alcool sur les stades. On ne peut, en effet, affirmer que le tenue des buvettes sur les stades représente une incitation à l'alcoolisme. Cette décision va sans aucun doute créer de nombreuses difficultés pour les clubs sportifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre à ces clubs amateurs de continuer à vivre et poursuivre leur mission.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires, liées notamment à des événements à caractère sportif, peuvent être accordées par les préfets dans les conditions fixées par décret. Le décret n° 92-820 du 26 août 1992 permet d'accorder, aux groupements sportifs agréés, une autorisation annuelle. Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a porté le nombre de ces dérogations à dix ans et par club. Cette disposition prévue par le décret de 1996 a fait l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1998. Le Conseil d'Etat a considéré que l'extension du nombre des dérogations a altéré la portée de l'interdiction qui figure dans la loi Evin et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur en matière de protection de la santé publique. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1998, un amendement d'origine parlementaire a été proposé qui intègre dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons les dispositions du décret du 26 août 1992 tout en étendant les dérogations en faveur des groupements sportifs agréés à dix autorisations annuelles. Cette proposition qui a été adoptée par le Parlement fait donc partie, désormais, du dispositif législatif en vigueur. Attachée au respect d'une loi de santé publique, madame la ministre de la jeunesse et des sports s'est pour sa part employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Madame la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles. Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que madame la

ministre proposera au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24253

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 405

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1916